

Secrétariat général
Service juridique

À: P.O et direction d'école
Date: 07/10/2021
Objet: Mentions obligatoires sur tout document émanant d'une ASBL
Numéro de suite : 01/2021

Suite à la réforme du droit des ASBL introduisant le code des sociétés et des associations, tous les documents émanant d'une association doivent contenir les mentions obligatoires suivantes :

- La **dénomination** de l'association et sa forme légale (en entier ou en abrégé : a.s.b.l.)
- L'indication précise du **siège** de l'association,
- Le **numéro d'entreprise**,
- Les termes « **registre des personnes morales** » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent pour le siège de l'association (le lieu où vos statuts sont déposés)
- Le numéro d'au moins un **compte bancaire** dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Trois mentions doivent être reprises *le cas échéant* :

- L'adresse électronique de l'association,
- Le site internet de l'association,
- L'indication que l'association est en liquidation.

Sur quels documents ?

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, **sous forme électronique ou non**, émanant de l'association.

Sanctions :

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus ou l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

TO DO:

→ insérer ces mentions dans tous vos courriers extérieurs

→ Il conviendrait également d'adapter vos signatures au bas de tous vos mails sortants.